

Estate planning

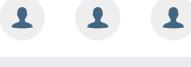
# Et si votre vie prenait un tournant inattendu ?



La vie est imprévisible, mais en y réfléchissant suffisamment à l'avance, vous pouvez dès aujourd'hui anticiper certains éléments importants. Ce ne doit pas nécessairement être complexe. Pour commencer, une bonne connaissance des principes de base des droits de succession est essentielle. Réaliser une donation et rédiger un testament peuvent également être utiles. Par ailleurs, deux autres solutions spécifiques vous permettent de protéger dès à présent votre patrimoine familial : l'assurance droits de succession et le mandat extrajudiciaire.

## Les principes de base des droits de succession en Région wallonne

Les droits de succession constituent les impôts dont les héritiers d'une personne doivent s'acquitter à l'occasion de son décès. En Région wallonne, les tarifs repris ci-dessous s'appliquent aux héritiers en ligne directe (grands-parents, parents, enfants, petits-enfants), et entre époux et cohabitants légaux.

Qui sont les héritiers ?	Comment est-ce imposé ?	
 Usufruit	jusqu'à 12.500 €	3%
 Nue-propriété	de 12.500 € à 25.000 €	4%
	de 25.000 € à 50.000 €	5%
	de 50.000 € à 100.000 €	7%
	de 100.000 € à 150.000 €	10%
	de 150.000 € à 200.000 €	14%
	de 200.000 € à 250.000 €	18%
	de 250.000 € à 500.000 €	24%
	plus de 500.000 €	30%
	Exemption pour l'habitation familiale entre époux et cohabitants légaux (tarif réduit pour les enfants)	
	Entreprise ou société familiale : exemption de droits de succession sous conditions	

Ces tarifs sont applicables à la part successorale qui revient à l'héritier. Veuillez noter que la composition concrète de votre succession dépendra du régime matrimonial sous lequel vous êtes marié(e) : le régime légal, le régime de la séparation des biens pure et simple, le régime de la communauté universelle. Il existe par ailleurs des exonérations entre partenaires.

Astuce : Pour une optimisation des droits de succession, la première étape importante est de revoir votre contrat de mariage. Nous sommes là pour vous accompagner dans cette démarche.

## Le testament

Un testament offre plusieurs avantages. Vous pouvez :

- rédiger un testament sans que le bénéficiaire soit au courant.
- facilement et à tout moment révoquer ou modifier un testament sans que personne ne le sache.
- utiliser un testament comme technique de planification temporaire, par exemple pour couvrir le risque de décès inopiné, dans l'attente de donations ultérieures à vos enfants, ou pour couvrir une période de risque déterminée.

En outre, le testament joue un rôle important dans :

### la protection et l'optimalisation de l'habitation familiale

L'acquisition de l'habitation familiale par héritage est exonérée de droits de succession entre époux et cohabitants légaux, et peut être optimalisée en attribuant au conjoint survivant une part supérieure à l'usufruit légal. Vous pouvez ainsi chacun rédiger un testament dans lequel vous attribuez au conjoint survivant un pourcentage à déterminer (de votre quote-part) du logement familial, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété. L'objectif : lui offrir un maximum de confort et de sécurité.

→ Plus d'informations : [Testament - protection et optimisation du logement familial](#)

### le legs d'une partie de la succession en faveur des petits-enfants

Les parts recueillies dans une succession sont imposées à des taux progressifs par tranches (cf. tableau ci-dessus). Il peut donc être opportun de léguer une partie de votre succession à vos petits-enfants. De cette façon, votre patrimoine est réparti entre plus de bénéficiaires et est ainsi imposé dans le chef des petits-enfants à des taux plus bas.

Si vous limitez la part de chaque petit-enfant à 12 500 euros par grand-parent et par petit-enfant, ils bénéficient chacun d'une exemption totale des droits de succession. Vous pouvez bien évidemment aussi prévoir un montant plus important dans le testament. Sur un montant de 50 000 euros légué à chaque petit-enfant, seuls des droits de succession au taux de 3 % seront dus.

→ Plus d'informations : [Testament en faveur des petits enfants](#)

## La donation

La donation est une convention entre deux parties par laquelle le donateur se dépossède d'un bien au profit du donataire dans l'intention de le privilégier. Elle doit être expressément acceptée par le donataire. La donation prend immédiatement effet et est en principe irrévocable.

Si vous envisagez de réaliser une donation, il est tout d'abord important de déterminer **à qui** vous souhaitez donner une partie de votre patrimoine. Vous pouvez planifier de manière verticale et réaliser une donation à vos enfants afin de les aider financièrement et diminuer la charge successorale. Ou vous pouvez choisir d'opérer une donation entre époux (planification horizontale). Cette technique vous permet de diminuer la charge successorale sans transmettre le patrimoine à la génération suivante. En outre, une donation entre époux présente comme intérêt d'être révocable. Un transfert de patrimoine entre époux permet de limiter les droits de succession lors du premier décès, mais a potentiellement pour effet de faire augmenter la charge successorale lors du décès du conjoint survivant sur le patrimoine reçu si celui-ci n'a pas entrepris de mesures de planification successorale envers la génération suivante avant son décès.

Vous pouvez donner **tant des biens mobiliers qu'immobiliers**. Les tarifs dépendent de la nature des biens (cf. tableaux ci-dessous). Une donation de biens immobiliers situés en Belgique exige toujours de passer un acte devant un notaire en Belgique.

Pour une donation de biens mobiliers, il est important que vous choisissiez entre **une donation sous seing privé ou une donation notariée**. En principe, toute donation doit être réalisée par acte notarié et être enregistrée. Néanmoins, dans certains cas, il est possible de réaliser un don bancaire ou manuel sans l'intervention d'un notaire.

Bien que les dons manuel et bancaire ne soient pas soumis à des conditions de forme, il est toutefois recommandé de rédiger un document probatoire à cet effet. Ce document peut prendre la forme d'une convention de preuve ou d'un pacte adjoint et doit être signé à la fois par le donneur et le bénéficiaire.

Si vous enregistrez la donation, vous paierez des droits de donation au taux fixe de 3,3 % (ou 5,5 % si la donation n'est pas réalisée en ligne directe). Cet impôt est libératoire. Ainsi, aucun droit de succession ne sera dû au décès du donneur même en cas de décès dans les cinq ans qui suivent la donation. Si la donation n'est pas enregistrée et que le donneur décède dans les cinq ans suivant la donation, le bénéficiaire devra payer des droits de succession sur les biens donnés. En revanche, si la donation n'est pas enregistrée et que le donneur décède plus de cinq ans après la donation, aucun droit de succession ne sera dû au décès du donneur.

Enfin, vous pouvez associer **diverses modalités** à votre donation. Une pratique courante est la donation avec réserve d'usufruit. La réserve d'usufruit peut uniquement être prévue dans un acte notarié (donc pas dans le cadre d'un don bancaire) et permet au donneur de conserver le contrôle des biens donnés et les revenus (dividendes, intérêts et coupons – pas les plus-values – si la donation porte sur des biens mobiliers ainsi que le revenu locatif si la donation porte sur des biens immobiliers). Au décès de l'usufruitier, son usufruit s'éteint et est transmis au bénéficiaire, qui était jusque-là nu-propriétaire. Ce dernier devient alors plein propriétaire sans payer de droits de donation ou succession au décès du donneur. Toutefois, comme une donation avec réserve d'usufruit doit être réalisée par acte notarié, des droits de donation seront dus au moment de la passation de l'acte (comme expliqué ci-dessus).

→ Plus d'informations : [Donation mobilière aux enfants : la donation sous seing privé](#), [Donation mobilière aux enfants : la donation notariée](#) et [Donation immobilière aux enfants](#)



#### Biens mobiliers

En pleine propriété :  
don manuel ou bancaire

0 %

- Délai de survie de 5 ans
- Enregistrement in extremis possible : 3,3 ou 5,5 %
- Pas possible pour les actions nominatives

Donation avec réserve d'usufruit :  
acte notarié

3,3 ou 5,5 %  
(ligne directe ou tiers)

- Libératoire
- Depuis le 15/12/2020 : obligation d'enregistrement des donations notariées  
(Auparavant : "kaasroute" à 0 %)



#### Biens immobiliers

- En Belgique : toujours via un notaire belge
- Analyse des biens stratégiques vs non-stratégiques
- Commencer à temps
- Réserve de progressivité

Taux progressif (ligne directe)

Tranches d'imposition		Taux
jusqu'à 150.000 €		3%
de 150.000 € à 250.000 €	9% sur ce qui dépasse 150.000 €	
de 250.000 € à 450.000 €	18% sur ce qui dépasse 250.000 €	
au-dessus de 450.000 €	27% sur ce qui dépasse 450.000 €	

## L'assurance droits de succession

Dans certaines situations, il peut paraître prématuré d'entamer des actions concrètes de planification successorale telles qu'une donation, notamment si les parents considèrent que les enfants sont encore trop jeunes pour être mis en possession d'un patrimoine. L'assurance droits de succession se révèle alors très utile. Ainsi, en souscrivant une assurance droits de succession, vous pouvez dès aujourd'hui gagner du temps et reporter les autres étapes de votre planification patrimoniale et successorale. Grâce à cette assurance, les bénéficiaires de cette police (généralement les enfants ou le partenaire) recevront au décès de la personne assurée un montant leur permettant de payer les droits de succession dus.

→ Plus d'informations : [Assurance droits de succession](#)

## Le mandat extrajudiciaire

En établissant un mandat extrajudiciaire, vous pouvez anticiper une éventuelle incapacité future et décider dès à présent de confier la gestion de votre patrimoine et les décisions relatives à votre personne à une personne de confiance (qui agira ainsi comme votre mandataire) dans l'hypothèse où vous ne serez plus en mesure de le faire vous-même. Le mandat extrajudiciaire est un outil qui permet également de réaliser la planification du patrimoine en urgence. En effet, le mandant peut prévoir dans le mandat que le mandataire sera autorisé à réaliser des donations en son nom.

Astuce : Envisagez votre mandat extrajudiciaire en tenant compte de ces questions :

- Qui sera désigné comme mandataire ?
  - D'abord, votre conjoint(e) ?
  - Ensuite un membre de la famille ou une personne de confiance ?
  - Seul ou ensemble ?
  
- Quand le mandat prendra-t-il effet ?
  - Immédiatement, indépendamment de l'incapacité ou non ?
  - Dès que deux médecins établiront qu'en raison de son état de santé, le mandant n'est plus en état de gérer lui-même ses biens ?
  
- Quels actes le mandataire pourra-t-il réaliser ?
  - Tous les actes de gestion et de disposition, y compris les ventes et les donations (uniquement au profit du mandataire ou de certaines personnes déterminées), mais de manière limitée afin qu'il reste toujours suffisamment de patrimoine pour assurer le niveau de vie actuel.

→ Plus d'informations sur le mandat extrajudiciaire : [Incapacité](#)